MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

65

Arrêté n°2015 / MS/CAB
portant création, composition et fonctionnement de la
permanente de suivi des fermetures des

Etablissements de soins

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vita N. 1392

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai2013 portant organisationtype des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso;
- Vu le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé:
- Vu l'arrêté n°2010-357/MS/CAB portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'un établissement sanitaire privé de soins
- Vu l'arrêté n°2010-358 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement sanitaire privé de soins

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé la cellule permanente de suivi des fermetures des Etablissements de soins,

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique est chargé de :

- suivre l'effectivité des fermetures des Etablissements de soins ;
- contrôle le respect des cahiers de charges des Etablissements de soins :
- proposer des sanctions à l'autorité compétente en cas de non respect de la règlementation ;
- proposer toutes actions visant au respect de la règlementation par les Etablissements de soins ;
- coordonner les activités des commissions régionales permanentes.

Article 3 : Le comité exécute des missions qui lui sont assignées par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III: COMPOSITION DU COMITE

Article 4: Le comité est composé comme suit :

Président : L'Inspecteur général des services de santé;

Rapporteur: un inspecteur technique des services de santé

Membres:

- le Directeur de cabinet du ministre de la santé ;
- Mr SOU Sié Edgar, Représentant du ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité ;
- Dr WETTA Euphrasie, Conseiller technique du ministre de la santé
- Mr SAVADOGO Souleymane, Conseiller technique du ministre de la santé
- Le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires ;
- Le Directeur de la communication et de la presse ministérielle du ministère de la santé ;

- Le Directeur des établissements de santé ;
- Le Directeur de la coordination des projets et programmes du ministère de la santé ;
- Le président de l'ordre national des médecins du Burkina Faso;
- Le président de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso;
- Le président de l'Ordre national des chirurgiens dentistes ;
- La présidente de l'Ordre national des Sage femmes et maïeuticiens d'Etat ;
- Le président de l'association des cliniques et polycliniques du Burkina Faso;
- Le président de l'association professionnelle des cabinets de soins privés ;
- La présidente de l'association des Sages-femmes du Privé ;
- Le représentant de l'association des privés catholiques ;
- Le représentant de l'association des privés protestants ;
- Le représentant de l'association des privés musulmans.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

- Article 5: Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.
 - Il délibère par consensus.
- .Article 6 : Les membres du comité bénéficient d'une prise en charge sur le budget de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.
- Article 7: Les frais de fonctionnement dudit comité sont également imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAI 2015

Dr Amédée Prosper DJIGUIMBE

Officier de l'Ordre National